



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité :
dispositions relatives au transport****Modifications à apporter à la disposition spéciale 384
du Règlement type****Communication de l'expert de la Chine*****Introduction**

1. À sa soixante et unième session, le Sous-Comité a examiné le document informel INF.38, dans lequel la Chine proposait de modifier les prescriptions relatives à l'étiquetage des emballages contenant des batteries au lithium ionique, plus précisément les prescriptions soit de la disposition spéciale 384, soit du 5.2.2.1.7 du Règlement type, pour les adapter aux emballages de différents volumes afin que les étiquettes restent suffisamment visibles pendant le transport. Au cours de la session, certains experts ont dit qu'à choisir, ils préféreraient modifier la disposition spéciale 384. D'autres ont fait part de leur inquiétude quant aux conséquences possibles de la modification des dimensions minimales des étiquettes.

2. Après la session, les experts chinois ont consulté plusieurs fabricants de batteries au lithium ionique à ce sujet. Les professionnels du secteur ont estimé que la modification des prescriptions de la disposition spéciale 384 en vue d'adapter l'étiquetage à la taille des colis permettrait que les étiquettes soient suffisamment visibles pendant le transport, ce qui contribuerait au transport en toute sécurité des colis contenant des batteries au lithium ionique. Sur la base de la réaction des professionnels et des observations des experts, la Chine a mis à jour la proposition et introduit une mesure transitoire destinée à permettre au secteur de s'adapter en douceur aux nouvelles prescriptions.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



Proposition

3. La Chine propose de modifier la disposition spéciale 384 (chap. 3.3) comme suit (les suppressions sont ~~biffées~~, les ajouts sont en caractères **gras soulignés**) :

« 384 Il faut utiliser l'étiquette du modèle N° 9A, voir 5.2.2.2.2. Cependant, pour le placardage des engins de transport, la plaque-étiquette doit correspondre au modèle N° 9.

NOTA : L'étiquette pour la classe 9 (modèle N° 9) peut continuer à être utilisée jusqu'au 31 décembre 2018.

- a) **Les grands emballages et les colis dont le volume est supérieur à 0,45 m³ mais inférieur à 3 m³ doivent comporter deux étiquettes du modèle N° 9A sur deux côtés opposés.**
- b) **Si le volume du colis dépasse 3 m³, le colis doit comporter, sur deux côtés opposés, des étiquettes du modèle N° 9A mesurant au minimum 250 mm x 250 mm.**

NOTA : Les prescriptions de la disposition spéciale 384 relatives à l'étiquetage figurant dans la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2028. ».
